



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante et onzième session**

Genève, 16-17 octobre 2019

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

Révision de la Convention :**Propositions d'amendements communiquées par le Groupe de travail****Recours aux sous-traitants dans le cadre de la Convention****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. À sa 151^e session, le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) a adopté par consensus un commentaire à l'alinéa o) de l'article premier sur le recours à des sous-traitants et a prié le secrétariat de transmettre celui-ci au Comité pour approbation (ECE/TRANS/WP.30/302, par. 24).
2. Le secrétariat a établi le présent document, dont l'annexe, contient le texte du commentaire proposé.

II. Généralités et proposition d'amendement

3. Le Comité se souviendra peut-être que le recours à des sous-traitants a été longuement débattu d'abord par la Commission de contrôle TIR (TIRExB), puis par le Comité lui-même. À sa soixante-sixième session, le Comité a réexaminé le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/13, qui contenait des propositions du Bélarus et du secrétariat visant à modifier l'alinéa o) de l'article premier en y ajoutant un commentaire prévoyant une procédure permettant aux autorités douanières d'autoriser l'utilisation du carnet TIR par une ou plusieurs personnes autres que le titulaire. Ces propositions avaient été soumises au Comité depuis plusieurs années sans que l'on entrevoie la perspective de parvenir à un consensus. Comme il était devenu évident qu'aucun progrès ne pourrait être réalisé sans procéder à un nouvel examen, voire à un remaniement en profondeur de la proposition, le Comité a décidé de demander au Groupe de travail de se pencher à nouveau sur la question et de ne soumettre une nouvelle proposition au Comité qu'après être parvenu à un consensus tangible (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/135, par. 49).
4. De sa 148^e à sa 151^e session, le Groupe de travail a examiné les propositions et les informations complémentaires sur le recours à des sous-traitants fournies par l'Union internationale des transports routiers (IRU) dans le document ECE/TRANS/WP.30/2018/18.



5. À sa 150^e session, le Groupe de travail a conclu que les propositions du Bélarus et du secrétariat répondaient comme il convient aux principales préoccupations des Parties contractantes, en particulier en ce qui concerne l'obligation de payer les droits de douane et les taxes ainsi que les indications sur le carnet TIR, mais que la proposition du secrétariat donnait une approche plus claire et plus souple pour son application dans différentes Parties contractantes (ECE/TRANS/WP.30/300, par. 25).

6. À sa 151^e session, le Groupe de travail a achevé l'examen de la question (ECE/TRANS/WP.30/302, par. 22 à 24). Le représentant de l'Azerbaïdjan a déclaré qu'il avait encore des réserves, en particulier sur le statut (autorisé ou non) des sous-traitants, mais qu'il pouvait accepter la proposition de commentaire à l'alinéa o) de l'article premier en raison de son caractère non contraignant. Cette réserve était partagée par la délégation russe, qui a exprimé des préoccupations particulières au sujet de la responsabilité, ou l'absence de responsabilité, du titulaire du carnet TIR. La délégation de l'Union européenne a réaffirmé son plein appui à la proposition de commentaire soumise par le secrétariat. La délégation italienne a ajouté que la proposition actuelle ne présentait pas de risque pour les autorités douanières, puisque le recours à la sous-traitance ne remettait pas en cause la responsabilité du titulaire du carnet TIR vis-à-vis des douanes. Les délégations de la Turquie et de l'Ukraine ont rappelé les observations faites par la TIRExB, qui avaient été signalées et développées dans divers documents soumis au Comité et au Groupe de travail.

7. À la même session, en réponse à une question de la délégation russe, le secrétariat a confirmé que les titulaires de carnets TIR ne pouvaient recourir à des sous-traitants qu'avec l'approbation de l'association nationale. Dans les pays où ce mécanisme n'était pas appliqué, un titulaire de carnet TIR ne pouvait pas avoir recours à la sous-traitance. Par conséquent, les titulaires de carnets TIR qui souhaitaient recourir à des sous-traitants devraient prendre bien soin de se renseigner au préalable sur les règles en vigueur dans les pays de transit ou de destination. La délégation ukrainienne a déclaré que les sous-traitants devraient satisfaire aux mêmes exigences que les titulaires de carnets TIR agréés. La délégation russe a dit qu'elle pourrait consentir à ce que le projet de commentaire soit transmis au Comité pour approbation, avec la réserve que, de son point de vue, il n'était pas judicieux d'adopter un commentaire à caractère non juridique sur une question qui relevait de la compétence et de la législation nationale des Parties contractantes. Le fait d'accepter le commentaire ne ferait que susciter la confusion et augmenter le risque de fraude et d'utilisation abusive du statut de titulaire de carnet TIR agréé. Le Groupe de travail s'est également demandé s'il serait nécessaire ou opportun de demander aux pays d'informer le secrétariat s'ils n'autorisaient pas le recours aux sous-traitants. Après un échange de vues, le Groupe de travail a décidé que, pour l'heure, il n'était pas nécessaire d'examiner cette question plus avant, mais qu'il pourrait y revenir à un stade ultérieur. En conclusion, le Groupe de travail a adopté le commentaire par consensus, tout en prenant note de la réserve formulée par la délégation russe, et a prié le secrétariat de le transmettre au Comité pour approbation.

8. Le commentaire adopté par le Groupe de travail est reproduit en annexe au présent document.

III. Examen par le Comité

9. Le Comité souhaitera peut-être examiner et, si possible, approuver le commentaire ci-après.

Annexe

Proposition de commentaire soumise au Comité de gestion de la Convention TIR pour approbation

Ajouter un nouveau commentaire à l'alinéa o) de l'article premier, libellé comme suit :

Utilisation du carnet TIR par une ou plusieurs personnes autres que le titulaire

Certaines Parties contractantes acceptent qu'avec l'accord du titulaire du carnet TIR, un ou plusieurs tiers effectuent tout ou partie d'une opération de transport TIR au moyen d'un carnet TIR délivré au titulaire. Dans ces Parties contractantes, lorsqu'une ou plusieurs personnes autres que le titulaire du carnet TIR présentent le carnet TIR au bureau de douane de départ, le titulaire doit, pour prouver avoir donné son accord, indiquer à la rubrique 11 de la page de couverture du carnet TIR les informations suivantes :

- a) Le nom de la ou des personnes exécutant tout ou partie de l'opération de transport TIR ;
- b) La mention « agissant au nom de », suivie ;
- c) Du nom du titulaire du carnet TIR.

À la rubrique 12 de la page de couverture devrait figurer la signature du titulaire du carnet TIR.

Dès lors que le bureau de douane de départ a accepté le carnet TIR dûment rempli, il est recommandé à toutes les autres autorités compétentes, aux bureaux de passage et au bureau de douane de destination, lorsqu'elles procèdent au contrôle de ce transport, d'accepter ledit carnet sans exigences supplémentaires.
